

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 894/80 de la Commission, du 14 avril 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 895/80 de la Commission, du 14 avril 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 896/80 de la Commission, du 14 avril 1980, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 5
- Règlement (CEE) n° 897/80 de la Commission, du 14 avril 1980, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine 8
- ★ Règlement (CEE) n° 898/80 de la Commission, du 11 avril 1980, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 et 41.08, autres peaux, non dénommés, de la sous-position 41.04 B II du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil 14
- ★ Règlement (CEE) n° 899/80 de la Commission, du 11 avril 1980, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux appareils de projection fixe, appareils d'agrandissement et ou de réduction photographiques, de la position 90.09 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil 15
- ★ Règlement (CEE) n° 900/80 de la Commission, du 11 avril 1980, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils de fibres textiles synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail, de la catégorie de produits n° 56 (code 0560), originaires du Pérou et de Hong-kong bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil 16

★ Règlement (CEE) n° 901/80 de la Commission, du 11 avril 1980, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières, de la catégorie de produits n° 100 (code 1000), originaires de Corée du Sud bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil	18
★ Règlement (CEE) n° 902/80 de la Commission, du 14 avril 1980, portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 223/77 portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire	20
Règlement (CEE) n° 903/80 de la Commission, du 14 avril 1980, fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues	29
Règlement (CEE) n° 904/80 de la Commission, du 14 avril 1980, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	31
Règlement (CEE) n° 905/80 de la Commission, du 14 avril 1980, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	33
Règlement (CEE) n° 906/80 de la Commission, du 14 avril 1980, modifiant les restitutions à l'exportation pour l'isoglucose	35
Règlement (CEE) n° 907/80 de la Commission, du 14 avril 1980, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	37
Règlement (CEE) n° 908/80 de la Commission, du 14 avril 1980, modifiant le taux de la restitution applicable à l'isoglucose exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	39
Règlement (CEE) n° 909/80 de la Commission, du 14 avril 1980, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	41
Règlement (CEE) n° 910/80 de la Commission, du 14 avril 1980, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	42

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

80/394/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 20 mars 1980, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au royaume des Pays-Bas, conformément à la directive 72/159/CEE 43

80/395/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 20 mars 1980, portant approbation d'un programme relatif à l'amélioration des conditions de commercialisation des produits de la floriculture par l'intermédiaire des criées aux Pays-Bas, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 44

80/396/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 20 mars 1980, portant approbation d'un programme pour l'amélioration des conditions de commercialisation des fruits et légumes frais par l'intermédiaire des criées aux Pays-Bas, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 45

80/397/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 20 mars 1980, portant approbation d'un programme français concernant la transformation des viandes et la charcuterie, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 46

80/398/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 20 mars 1980, portant approbation d'un programme pour les fruits et légumes transformés en France, conformément au règlement (CEE) n° 355/77	47
80/399/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 20 mars 1980, portant approbation d'un programme italien relatif aux activités de traitement, transformation et commercialisation dans le secteur de la viti-viniculture, conformément au règlement (CEE) n° 355/77	48
80/400/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 20 mars 1980, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au Royaume-Uni conformément à la directive 72/159/CEE	49
80/401/CEE :	
Décision de la Commission, du 20 mars 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 107/80	50
80/402/CEE :	
Décision de la Commission, du 20 mars 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 108/80	51
80/403/CEE :	
Décision de la Commission, du 20 mars 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1990/79	52
80/404/CEE :	
Décision de la Commission, du 20 mars 1980, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2293/79	53
80/405/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 21 mars 1980, portant approbation d'un programme concernant le développement de la préparation et de la commercialisation des fruits du Land de Basse-Saxe, conformément au règlement (CEE) n° 355/77	54
80/406/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 21 mars 1980, portant approbation d'un programme pour la transformation et la commercialisation des vins du Land de Hesse, conformément au règlement (CEE) n° 355/77	55
80/407/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 21 mars 1980, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au Danemark conformément à la directive 72/159/CEE	56
80/408/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 21 mars 1980, portant approbation d'un programme concernant le secteur de la viande porcine et les industries connexes en Irlande, conformément au règlement (CEE) n° 355/77	57
80/409/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 21 mars 1980, portant approbation d'un programme relatif à l'amélioration de la commercialisation du fromage aux Pays-Bas, conformément au règlement (CEE) n° 355/77	58
80/410/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 10 avril 1980, portant acceptation des engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-« dumping » concernant certaines lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage pour tension de plus de 28 volts, originaires de Hongrie, de Pologne, de République démocratique allemande et de Tchécoslovaquie, et portant clôture de cette procédure	59

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 894/80 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1980

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁷⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune ; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs :

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles ;

que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980 ; qu'une prorogation de

ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile ; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 avril 1980 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1658/79 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1980.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.

(6) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

(7) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	84,91
10.01 B	Froment (blé) dur	119,26 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	79,07 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	76,37
10.04	Avoine	60,40
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	91,62 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	28,94 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	83,27 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	134,30
11.01 B	Farines de seigle	125,17
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	198,32
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	143,32

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 895/80 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1980

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1659/79⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁷⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune ; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs :

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles ;

que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980 ; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile ; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notam-

ment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 avril 1980 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1980.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 7.

(6) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

(7) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0,76	0,76	1,58
10.02	Seigle	0	0	0	0,79
10.03	Orge	0	1,40	1,40	1,40
10.04	Avoine	0	6,04	6,04	7,55
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	2,49	2,49	2,49	2,49
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	1,86	1,86	1,86	1,86
11.07 B	Malt torréfié	0	2,17	2,17	2,17	2,17

RÈGLEMENT (CEE) N° 896/80 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1980

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8, considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3006/70 ⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 782/80 ⁽⁴⁾;

considérant que les prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1979/1980, par le règlement (CEE) n° 1268/79 du Conseil du 25 juin 1979 ⁽⁵⁾, prolongé par le règlement (CEE) n° 809/80 ⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79 ⁽⁸⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs:

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3006/79 aux prix dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
 (2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
 (3) JO n° L 337 du 29. 12. 1970, p. 53.
 (4) JO n° L 87 du 1. 4. 1980, p. 5.
 (5) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 7.
 (6) JO n° L 88 du 1. 4. 1980, p. 20.
 (7) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.
 (8) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1980, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	23,26
04.01 A I b)	0120	20,85
04.01 A II a) 1	0130	20,85
04.01 A II a) 2	0140	25,99
04.01 A II b) 1	0150	19,64
04.01 A II b) 2	0160	24,78
04.01 B I	0200	56,12
04.01 B II	0300	118,71
04.01 B III	0400	183,46
04.02 A I	0500	14,55
04.02 A II a) 1	0620	87,93
04.02 A II a) 2	0720	153,18
04.02 A II a) 3	0820	155,60
04.02 A II a) 4	0920	168,07
04.02 A II b) 1	1020	80,68
04.02 A II b) 2	1120	145,93
04.02 A II b) 3	1220	148,35
04.02 A II b) 4	1320	160,82
04.02 A III a) 1	1420	23,89
04.02 A III a) 2	1520	32,25
04.02 A III b) 1	1620	118,71
04.02 A III b) 2	1720	183,46
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 0,8068 ⁽¹¹⁾
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,4593 ⁽¹¹⁾
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 1,6082 ⁽¹¹⁾
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 0,8068 ⁽¹²⁾
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,4593 ⁽¹²⁾
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 1,6082 ⁽¹²⁾
04.02 B II a)	2820	39,10
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,1871 ⁽¹²⁾
04.02 B II b) 2	3010	par kg 1,8346 ⁽¹²⁾
04.03 A	3110	215,84
04.03 B	3210	263,32
04.04 A I a) 1	3321	18,13
04.04 A I a) 2	3420	175,65 ⁽¹³⁾
04.04 A I b) 1 aa)	3521	18,13
04.04 A I b) 1 bb)	3619	175,65 ⁽¹³⁾
04.04 A I b) 2	3719	175,65 ⁽¹³⁾
04.04 A II	3800	175,65
04.04 B	3900	152,15 ⁽¹⁴⁾
04.04 C	4000	158,46
04.04 D I	4120	36,27
04.04 D II a) 1	4410	142,10
04.04 D II a) 2	4510	153,30
04.04 D II b)	4610	250,02
04.04 E I a)	4710	152,15
04.04 E I b) 1	4835	182,42 ⁽¹⁵⁾

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2 aa)	4922	149,02 ⁽¹⁵⁾
04.04 E I b) 2 bb)	5022	149,02 ⁽¹⁶⁾
04.04 E I b) 3	5030	149,02 ⁽¹⁷⁾
04.04 E I b) 4	5060	149,02 ⁽¹⁷⁾
04.04 E I b) 5	5120	149,02 ⁽¹⁸⁾
04.04 E I c) 1	5210	111,77
04.04 E I c) 2	5250	245,74
04.04 E II a)	5310	152,15
04.04 E II b)	5410	245,74
17.02 A II ⁽¹⁸⁾	5500	27,54
21.07 F I	5600	27,54
23.07 B I a) 3	5700	62,93
23.07 B I a) 4	5800	81,49
23.07 B I b) 3	5900	76,55
23.07 B I c) 3	6000	63,66
23.07 B II	6100	81,49

Pour les notes ⁽¹⁾ à ⁽¹⁶⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽¹⁶⁾ du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil (JO n° L 329 du 24. 12. 1979).

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produits relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) 7,25 Écus ;
- c) 4,99 Écus.

⁽¹⁶⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 4,99 Écus.

⁽¹⁷⁾ Le prélèvement est limité à 9,07 Écus par 100 kilogrammes de poids net.

⁽¹⁸⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de poids net est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement est limité à 64,27 Écus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse [règlement (CEE) n° 1054/68 modifié].

⁽¹⁶⁾ Le prélèvement est limité à 88,45 Écus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse [règlement n° 1054/68 modifié].

⁽¹⁷⁾ Le prélèvement est limité à 52,18 Écus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et Turquie [règlement (CEE) n° 1054/68 modifié].

⁽¹⁸⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

⁽¹⁹⁾ Dans la limite des contingents tarifaires visés à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2915/79 le prélèvement pour 100 kilogrammes de poids net est égal à 12,09 Écus.

NB : En ce qui concerne la position 04.04, le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu à laquelle il est fait référence dans le texte des subdivisions de cette position est, par dérogation générale à la règle générale C 3 contenue dans la 1^{re} partie, au titre I du tarif douanier commun, le taux représentatif si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'Écu et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).

RÈGLEMENT (CEE) N° 897/80 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1980

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil du 28 juin 1968⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77⁽⁴⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 300 kilogrammes, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II a) du tarif douanier commun et de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II b) et de certaines autres préparations et conserves de viandes

ou d'abats reprises à l'annexe sous la sous-position 16.02 B III b) 1 aa) ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous la sous-position 16.02 B III b) 1 bb) du tarif douanier commun, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁶⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune ; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs :

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles ;

que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980 ; qu'une prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile ; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public préemptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(en Ecus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	<p>4. autres :</p> <p>(aa) Morceaux non désossés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission ⁽¹⁾ 95,000 — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽²⁾, et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 88,000 — autres pays tiers, à l'exclusion des États-Unis 72,500 <p>ex (bb) Morceaux désossés, à l'exception du flanchet et du jarret :</p> <p>(11) chaque morceau emballé individuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission ⁽¹⁾ 141,194 — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽²⁾, et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 134,194 — autres pays tiers, à l'exclusion des États-Unis 113,037 <p>b) congelées :</p> <p>1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés :</p> <p>(aa) la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission ⁽¹⁾ 89,000 — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽²⁾, et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 82,000 <p>(bb) autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission ⁽¹⁾ 108,500 — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽²⁾, et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 101,500 <p>2. Quartiers avant attenants ou séparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission ⁽¹⁾ 89,000 — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽²⁾, et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 82,000 <p>3. Quartiers arrière attenants ou séparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission ⁽¹⁾ 128,000 — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽²⁾, et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 121,000 	

(en Ecus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	<p>4. autres :</p> <p>(aa) Morceaux non désossés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission ⁽¹⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽²⁾, et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 <p>ex (bb) Morceaux désossés, à l'exception du flanchet et du jarret, chaque morceau emballé individuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 ⁽³⁾ — pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission ⁽¹⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽²⁾, et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 <p>autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 ⁽³⁾ 	<p>89,000</p> <p>82,000</p> <p>107,000</p> <p>107,000</p> <p>100,000</p> <p>107,000</p>
ex 02.06 C I a) 2	<p>Viandes de l'espèce bovine, désossées, salées et séchées :</p> <p>— pour les exportations à destination de la Suisse</p>	<p>64,679</p>
ex 16.02 B III b) 1	<p>Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles finement homogénéisées ⁽⁴⁾ :</p> <p>ex (aa) non cuites, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :</p> <p>(11) 80 % ou plus de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission ⁽¹⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽²⁾, et d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission ⁽¹⁾ ⁽²⁾ <p>(22) 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays d'Afrique, du Proche et Moyen-Orient et des pays tiers européens, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission ⁽¹⁾ ⁽²⁾ <p>(33) 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays d'Afrique, du Proche et Moyen-Orient et des pays tiers européens, au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 	<p>98,880</p> <p>91,880</p> <p>55,007</p> <p>37,478</p>

(en Ecus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 16.02 B III b) 1 (suite)	ex (bb) non dénommées, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exception des abats et de la graisse) : (11) 80 % ou plus de viandes (22) 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes (33) 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes (44) 20 % ou plus et moins de 40 % de viandes	45,336 27,201 18,134 9,067

(¹) JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5.

(²) Au sens du présent règlement sont également considérées comme pays tiers européens les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1).

(³) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(⁴) Sont également exclus les produits qui contiennent, en faible quantité, des fragments visibles de viande.

NB : En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

RÈGLEMENT (CEE) N° 898/80 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 et 41.08, autres peaux, non dénommées, de la sous-position 41.04 B II du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte européennes, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1977, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1977 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 110 à 115 % de celui fixé pour l'année 1979; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 1 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de tous les pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les peaux de caprins, autres que celles des nos 41.06 et 41.08, autres peaux, non dénom-

mées, et selon les calculs effectués sur la base susrapelée, le plafond s'établit à 5 500 000 unités de compte européennes; que, à la date du 28 mars 1980, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2789/79 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 18 avril 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires à l'exception de ceux figurant à l'annexe C dudit règlement n° 2789/79.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 et 41.08 : B. autres peaux : II. non dénommées

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 24. 12. 1979, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 899/80 DE LA COMMISSION
du 11 avril 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux appareils de projection fixe, appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques, de la position 90.09 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte européennes, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1977, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1977 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 110 à 115 % de celui fixé pour l'année 1979; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 1 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de tous les pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les appareils de projection fixe, appareils d'agrandissement ou de réduction photogra-

phiques, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 3 298 000 unités de compte européennes; que, à la date du 28 mars 1980, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2789/79 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 18 avril 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires, à l'exception de ceux figurant à l'annexe C dudit règlement n° 2789/79.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
90.09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 24. 12. 1979, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 900/80 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils de fibres textiles synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail, de la catégorie de produits n° 56 (code 0560), originaires du Pérou et de Hong-kong bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe ; que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les fils de fibres textiles synthétiques discontinues (y compris les déchets), condi-

tionnés pour la vente au détail, de la catégorie de produits n° 56, le plafond s'établit à deux tonnes ; que, à la date du 20 mars 1980, les importations, dans la Communauté, de fils de fibres textiles synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail, de la catégorie de produits n° 56, originaires du Pérou et de Hong-kong, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2894/79 prévoyant le respect d'un plafond de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Pérou et de Hong-kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 18 avril 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pérou et de Hong-kong.

Numéro du code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1980)	Designation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0560	56	56.06	56.06-11 ; 15	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail : Fils de fibres textiles synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnées pour la vente au détail

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 332 du 27. 12. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 901/80 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières, de la catégorie de produits n° 100 (code 1000), originaires de Corée du Sud bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé, dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe; que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres

matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières, de la catégorie de produits n° 100, le plafond s'établit à 20 tonnes; que, à la date du 20 mars 1980, les importations, dans la Communauté, de tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières, de la catégorie de produits n° 100, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint, par imputation, le plafond en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2894/79 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 18 avril 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud.

Numero du code	Categorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1980)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1000	100	59.08	59.08-10; 51; 61; 71; 79;	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 332 du 27. 12. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 902/80 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1980

portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 223/77 portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 983/79 ⁽²⁾, et notamment son article 57 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 137/80 ⁽⁴⁾, contient des dispositions relatives aux formulaires et à leur utilisation dans le cadre du régime du transit communautaire ;

considérant qu'il convient d'adapter ces dispositions de façon à ce que ces formulaires puissent être établis et remplis par des moyens techniques modernes de reproduction ;

considérant, par ailleurs, qu'il s'avère nécessaire d'instituer une procédure permettant de scinder l'exemplaire de contrôle T 5, dans le cas où un envoi de marchandises accompagnées d'un tel exemplaire est fractionné en vue de l'expédition des parties résultant de ce fractionnement vers des destinations différentes ;

considérant que l'article 17 du règlement (CEE) n° 223/77 prévoit que la personne qui s'est rendue caution doit être informée du non-apurement du document de transit communautaire avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la date de la délivrance dudit document ;

considérant que l'article 35 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 222/77 qui prévoit que la caution est libérée de ses engagements douze mois après la date d'enregistrement de la déclaration de transit, lorsqu'elle n'a pas été avisée du non-apurement du document T, précise suffisamment les obligations du bureau de départ quant au délai dans lequel doit se faire ladite information ;

considérant que la dualité de délai contenue dans les dispositions précitées a donné lieu à des difficultés d'interprétation et qu'il n'est donc pas utile, ni souhaitable de laisser subsister l'article 17 du règlement (CEE) n° 233/77 ;

considérant que, dans le cadre des mesures de simplification prévues par le règlement (CEE) n° 223/77 pour les marchandises transportées par chemin de fer, il s'est avéré nécessaire, pour des raisons de sécurité administrative, d'indiquer sur trois exemplaires des documents utilisés en l'espèce que les marchandises circulent sous la procédure du transit communautaire externe ;

considérant que les administrations des chemins de fer ont constitué entre elles des entreprises de transport, dont elles sont les associées et dont l'activité consiste dans le transport international des grands conteneurs et qui utilisent à cette fin un document dénommé « bulletin de remise », qui couvre la totalité du parcours, même si celui-ci comporte des trajets effectués par une autre voie que le chemin de fer ;

considérant que cette situation permet d'élargir, aux transports effectués au moyen de grands conteneurs, les mesures de simplification actuellement prévues pour les expéditions par chemin de fer proprement dites, les administrations ferroviaires assumant à l'égard des transports dont il s'agit la qualité de principaux obligés ;

considérant que cet élargissement rend nécessaire une adaptation de l'article 9 du règlement (CEE) n° 223/77 ;

considérant qu'il s'est avéré possible de simplifier de façon substantielle le dédouanement des véhicules routiers à moteur en libre pratique dans la Communauté en renonçant à leur égard à la production du document destiné à justifier leur caractère communautaire et en se servant à cette fin des éléments tirés de leur immatriculation ;

considérant que les véhicules routiers à moteur immatriculés dans les États membres offrent, quant à leur identité et à leur caractère communautaire, une sécurité qui permet d'alléger, en ce qui les concerne, les formalités du transit communautaire lorsqu'ils sont rapatriés dans l'État membre d'immatriculation autrement que par leurs propres moyens ;

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 19. 5. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 13.

considérant que la possibilité d'identifier aisément les emballages retournés vides après usage et d'en reconnaître le caractère communautaire permet également d'alléger les formalités de transit communautaire qui les concernent ;

considérant que le règlement (CEE) n° 223/77 doit par conséquent être modifié ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 223/77 est modifié comme suit.

1. L'article suivant est inséré dans le règlement après l'article 2 :

« Article 2 bis

Chaque État membre peut permettre :

- a) que les formulaires de déclaration de transit communautaire soient remplis par un procédé technique de reproduction, au lieu d'être remplis à la machine à écrire ou à la main ;
- b) que les formulaires de déclaration de transit communautaire soient simultanément confectionnés et remplis par un procédé technique de reproduction pour autant que les dispositions des articles 1^{er} et 2 relatives aux modèles, au papier, au format des formulaires, à la langue à utiliser, à la lisibilité, à l'interdiction des grattages et des surcharges et aux modifications, soient strictement observées. »

2. L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Article 9

1. Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles 36 à 53, les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 et des articles 6, 7 et 8 s'appliquent aux listes de chargement qui seraient éventuellement jointes à la lettre de voiture internationale ou au bulletin de remise — transit communautaire. Dans le premier cas, le nombre de ces listes est indiqué à la case 32 de la lettre de voiture internationale ; dans le deuxième cas, le nombre de ces listes est indiqué à la case réservée à la désignation des pièces annexées du bulletin de remise — transit communautaire.

En outre, la liste de chargement doit être munie du numéro du wagon auquel se rapporte la lettre de voiture internationale ou, le cas échéant, du numéro du conteneur renfermant les marchandises.

2. Pour les transports débutant à l'intérieur de la Communauté, et portant à la fois sur les

marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 222/77, des listes de chargement distinctes doivent être établies ; pour les transports au moyen de grands conteneurs sous le couvert de bulletins de remise — transit communautaire, ces listes de chargement distinctes doivent être établies pour chacun des grands conteneurs renfermant à la fois les deux catégories de marchandises.

Une référence aux numéros d'ordre des listes de chargement se rapportant aux marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement doit être apposée selon le cas dans la case 25 de la lettre de voiture internationale ou dans la case réservée à la désignation des marchandises du bulletin de remise — transit communautaire. »

3. L'article suivant est inséré dans le règlement après l'article 13 :

« Article 13 bis

1. Les autorités douanières des États membres peuvent permettre, à titre exceptionnel, qu'un envoi accompagné d'un exemplaire de contrôle T n° 5 ainsi que cet exemplaire de contrôle T 5 soient fractionnés avant la fin de la procédure pour laquelle cet exemplaire a été délivré. Les envois ayant fait l'objet d'un fractionnement ne peuvent donner lieu à un nouveau fractionnement.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent sans préjudice des mesures communautaires relatives aux produits provenant de l'intervention qui doivent être soumis à un contrôle de l'utilisation et/ou de la destination, et qui font l'objet d'une transformation dans un autre État membre avant de recevoir leur utilisation et/ou leur destination finale(s).

3. Le fractionnement visé au paragraphe 1 se fait aux conditions prévues aux paragraphes 4 à 7 ci-après. Les États membres ont la faculté de déroger à ces conditions dans les cas où la totalité des envois résultant du fractionnement doit recevoir l'utilisation et/ou la destination déclarée(s) dans l'État membre où le fractionnement a lieu.

4. Le bureau où est effectué le fractionnement délivre, conformément aux dispositions de l'article 11, un extrait de l'exemplaire de contrôle T n° 5 pour chaque partie de l'envoi fractionné en utilisant à cette fin un formulaire de l'exemplaire de contrôle T 5.

Chaque extrait doit, notamment, contenir les mentions spéciales qui figuraient sur l'exemplaire de contrôle T 5 initial et indiquer, parmi ces

mentions, le poids net des marchandises qui en font l'objet. Chaque extrait fait mention, à la case 106, du numéro d'enregistrement, de la date et du bureau et pays de délivrance de l'exemplaire de contrôle initial, au moyen de l'une des indications suivantes :

- Extrait de l'exemplaire de contrôle :
(numero, date, bureau et pays de délivrance)
- Udskrift af kontrolseksemplar :
(nummer, dato, udstedende toldsted og land)
- Auszug aus dem Kontrollexemplar :
(Nummer, Datum, ausstellende Zollstelle und Land)
- Extract of Control Copy :
(Number, date, office and country of issue)
- Estratto dell'esemplare di controllo :
(numero, data, ufficio e paese di emissione)
- Uittreksel uit controle-exemplaar :
(Nummer, datum, kantoor en land van afgifte).

5. Le bureau où est effectué le fractionnement fait mention sur l'exemplaire de contrôle T 5 initial du fractionnement de celui-ci. À cet effet, il porte dans la case "contrôle de l'utilisation et/ou de la destination" une des mentions suivantes :

- (nombre) extraits délivrés — copies jointes,
- (antal) udstedte udskrifter — kopier vedføjet,
- (Anzahl) Auszüge ausgestellt — Durchschriften liegen bei,
- (number) extracts issued — copies attached,
- (numero) estratti rilasciati — copie allegato,
- (aantal) uittreksels afgegeven — kopieën bijgevoegd.

L'exemplaire de contrôle T 5 initial est renvoyé sans délai au bureau de départ accompagné des copies des extraits délivrés.

6. Les originaux des extraits de l'exemplaire de contrôle T 5 accompagnent les envois partiels en même temps que le document relatif à la procédure utilisée.

7. Les bureaux de douane compétents des États membres de destination des parties de l'envoi fractionné assurent ou font assurer sous leur responsabilité le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination prévue(s) ou prescrite(s). Ils renvoient les extraits annotés conformément à l'article 12 paragraphe 4 au bureau de départ de l'envoi initial. •

4. a) L'article 17 est abrogé.

b) Le titre qui précède l'article 17 est supprimé.

5. L'article 36 ainsi que le sous-titre qui précède immédiatement cet article sont remplacés par les textes suivants :

• **Dispositions générales relatives aux transports par chemin de fer**

Article 36

Les formalités afférentes aux procédures de transit communautaire sont allégées conformément aux dispositions des articles 37 à 50 et 51 à 53 pour les transports de marchandises effectués par les administrations des chemins de fer sous couvert d'une lettre de voiture internationale (CIM) ou d'un bulletin d'expédition colis express international (TIEx). •

6. L'article 42 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

• 2. Pour les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77, le bureau de départ indique sur les exemplaires n°s 1, 2 et 3 de la lettre de voiture internationale que les marchandises auxquelles elle se rapporte circulent sous la procédure du transit communautaire externe. À cette fin, il appose dans la case 25 de façon apparente le sigle T 1. •

7. La lettre a) de l'article 50 est remplacée par le texte suivant :

• a) Les attestations prévues à l'article 42 paragraphe 2 sont à porter sur les exemplaires 2, 3 et 4 du bulletin d'expédition colis express international. •

8. Le texte ci-après est inséré dans le règlement à la suite de l'article 50 :

• **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS AU MOYEN DE GRANDS CONTENEURS**

Généralités

Article 50 a

Les formalités afférentes aux procédures de transit communautaire sont allégées conformément aux dispositions des articles 50 b à 52 et 53 paragraphes 3 et 4, pour les transports de marchandises que les administrations de chemin de fer effectuent au moyen de grands conteneurs, par l'intermédiaire d'entreprises de transport, sous le couvert de bulletins de remise d'un modèle spécialement conçu pour être utilisé comme document de transit communautaire et dénommés, aux fins du présent règlement, "bulletin de remise — transit communautaire". Lesdits transports comprennent, le cas échéant, l'acheminement de ces envois par les entreprises de transport au moyen d'autres modes de transport que le chemin de fer, dans le pays d'expédition jusqu'à la gare de

départ située dans ce pays et dans le pays de destination depuis la gare destinataire située dans ce pays, ainsi que le transport maritime qui serait effectué au cours du trajet entre ces deux gares.

Article 50 b

Pour l'application des articles 50 a à 52 et 53 paragraphes 3 et 4, on entend par :

1. "entreprise de transport", une entreprise que les administrations des chemins de fer ont constituée sous forme de société et dont elles sont les associées, aux fins d'effectuer des transports de marchandises au moyen de grands conteneurs, sous le couvert de bulletins de remise ;
2. "grand conteneur", un engin de transport :
 - de caractère permanent,
 - spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport,
 - conçu pour être assujetti et/ou manipulé facilement,
 - aménagé de manière à pouvoir être scellé efficacement, lorsque le scellement est nécessaire, par application de l'article 50 j,
 - de dimensions telles que la surface délimitée par les quatre angles inférieurs extérieurs soit d'au moins 7 mètres carrés ;
3. "bulletin de remise — transit communautaire", le document matérialisant le contrat de transport par lequel l'entreprise de transport fait acheminer, au départ d'un expéditeur et à destination d'un réceptionnaire, un ou plusieurs grands conteneurs en trafic international. Le bulletin de remise — transit communautaire est muni, dans le coin supérieur droit, d'un numéro de série permettant son identification. Ce numéro est composé de six chiffres séparés en deux groupes égaux par les lettres TR.

Le bulletin de remise — transit communautaire est composé des exemplaires suivants présentés dans l'ordre de leur numérotation :

- 1 — exemplaire pour la direction générale de l'entreprise de transport,
- 2 — exemplaire pour le représentant national de l'entreprise de transport dans la gare de destination ;
- 3 A — exemplaire pour la douane ;
- 3 B — exemplaire pour le réceptionnaire,
- 4 — exemplaire pour la direction générale de l'entreprise de transport ;

5 — exemplaire pour le représentant national de l'entreprise de transport dans la gare de départ ;

6 — exemplaire pour l'expéditeur.

Chaque exemplaire du bulletin de remise — transit communautaire, à l'exception de l'exemplaire 3 A, est bordé sur le côté droit d'une bande verte dont la largeur est d'environ 4 centimètres.

Article 50 c

Le bulletin de remise — transit communautaire utilisé par l'entreprise de transport vaut :

- a) en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77, déclaration ou document T 1 selon le cas ;
- b) en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement précité, déclaration ou document T 2 selon le cas.

Article 50 d

1. Dans chaque État membre, l'entreprise de transport tient, par l'intermédiaire de son ou de ses représentants nationaux, à la disposition de l'administration douanière dans son ou ses centres comptables ou dans ceux de son ou de ses représentants nationaux, les écritures de ceux-ci afin qu'un contrôle puisse y être exercé.

2. À la demande des autorités douanières, l'entreprise de transport ou son ou ses représentants nationaux leur communiquent, dans les meilleurs délais, tous documents, écritures comptables, ou renseignements relatifs aux expéditions effectuées ou en cours et dont ces autorités estimeraient devoir prendre connaissance.

3. L'entreprise de transport ou son ou ses représentants nationaux informent :

- a) les bureaux de douane de destination, des bulletins de remise — transit communautaire dont l'exemplaire 1 lui parviendrait sans être revêtu du visa de la douane ;
- b) les bureaux de douane de départ, des bulletins de remise — transit communautaire dont l'exemplaire 1 ne lui a pas été transmis en retour et à l'égard desquels il ne lui a pas été possible de déterminer si l'envoi a été régulièrement présenté au bureau de douane de destination, ou, si, en cas d'application de l'article 50 l, l'envoi a quitté la Communauté à destination d'un pays tiers.

Article 50 e

1. Pour les transports visés à l'article 50 a, acceptés par l'entreprise de transport dans un État membre, l'administration des chemins de fer de cet État membre devient principal obligé.

2. Pour les transports visés à l'article 50 a, acceptés par l'entreprise de transport dans un pays tiers, l'administration des chemins de fer de l'État membre, à travers le territoire duquel le transport pénètre dans la Communauté, devient principal obligé.

Article 50 f

Si des formalités douanières doivent être accomplies au cours du trajet effectué, par une autre voie que le chemin de fer, jusqu'à la gare de départ ou au cours du trajet effectué par une autre voie que le chemin de fer depuis la gare destinataire, le bulletin de remise — transit communautaire ne peut comporter qu'un seul grand conteneur.

Article 50 g

L'entreprise de transport fait en sorte que les transports effectués sous le régime du transit communautaire soient caractérisés par l'utilisation d'étiquettes portant la mention "Douane/Zoll/Dogana/Customs/Told". Les étiquettes sont apposées sur le bulletin de remise — transit communautaire ainsi que sur le ou les grands conteneurs.

Article 50 h

En cas de modification du contrat de transport, ayant pour effet de faire terminer :

- à l'intérieur de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'extérieur de ladite Communauté,
- à l'extérieur de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'intérieur de ladite Communauté,

l'entreprise de transport ne peut procéder à l'exécution du contrat modifié qu'avec l'accord préalable du bureau de départ.

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer un transport à l'intérieur de l'État membre de départ, l'exécution du contrat modifié est subordonnée aux conditions à déterminer par l'administration des douanes de cet État membre.

Dans tous les autres cas, l'entreprise de transport peut procéder à l'exécution du contrat modifié ; elle informe immédiatement le bureau de départ de la modification intervenue.

Circulation des marchandises entre les États membres*Article 50 i*

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'intérieur de la Communauté, le bulletin de remise — transit communautaire doit être présenté au bureau de départ.

2. Pour les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77, le bureau de départ indique sur les exemplaires n° 2, n° 3 A et n° 3 B du bulletin de remise — transit communautaire que les marchandises auxquelles il se rapporte circulent sous la procédure du transit communautaire externe.

À cette fin, il appose dans la case réservée à la douane des exemplaires n° 2, n° 3 A et n° 3 B du bulletin de remise — transit communautaire et de façon apparente, le sigle T 1.

3. Lorsqu'un ou plusieurs grands conteneurs transportés sous le couvert d'un bulletin de remise — transit communautaire contiennent des marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77 et que le ou les autre(s) grand(s) conteneur(s) contien(nen)t exclusivement des marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 de ce règlement, une référence au(x) grand(s) conteneur(s) renfermant les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement doit être apposée par le bureau de départ dans la case réservée à la douane des exemplaires n° 2, n° 3 A et n° 3 B du bulletin de remise — transit communautaire en regard du sigle T 1.

4. Tous les exemplaires du bulletin de remise — transit communautaire sont restitués à l'intéressé.

5. Chaque État membre a la faculté de prévoir que les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 222/77 pourront être placées aux conditions qu'il détermine, sous la procédure du transit communautaire interne, sans qu'il y ait lieu de présenter au bureau de départ le bulletin de remise — transit communautaire relatif à ces marchandises.

Toutefois, cette dispense de présentation ne peut être accordée aux bulletins de remise — transit communautaire établis pour des marchandises à l'égard desquelles il est prévu que les dispositions du titre III s'appliquent.

6. Le bulletin de remise — transit communautaire doit être produit au bureau de douane — ci-après dénommé le bureau de destination — où les

marchandises font l'objet d'une déclaration en vue de leur mise à la consommation ou en vue de leur assigner un autre régime douanier.

Article 50 j

L'identification des marchandises se fait selon les prescriptions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 222/77. Toutefois, dans le cas où, conformément à l'article 50 i paragraphe 5, le bulletin de remise — transit communautaire n'est pas présenté au bureau de départ, la douane ne procède pas, en règle générale, au scellement des grands conteneurs, eu égard aux mesures d'identification appliquées par les administrations des chemins de fer. En cas d'apposition de scellements douaniers, ceux-ci sont mentionnés dans la case réservée à la douane des exemplaires n° 3 A et n° 3 B du bulletin de remise — transit communautaire.

Article 50 k

1. L'entreprise de transport remet au bureau de douane de destination les exemplaires n° 1, n° 2 et n° 3 A du bulletin de remise — transit communautaire.

2. Le bureau de destination restitue sans tarder à l'entreprise de transport les exemplaires n° 1 et n° 2 après les avoir munis de son visa et conserve l'exemplaire n° 3 A.

Transport de marchandises en provenance ou à destination de pays tiers

Article 50 l

1. Lorsqu'un transport débute à l'intérieur de la Communauté et doit se terminer à l'extérieur de la Communauté, les dispositions des articles 50 i paragraphes 1 à 5 et 50 j sont applicables.

2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport quitte le territoire de la Communauté assume le rôle de bureau de destination.

3. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de destination.

Article 50 m

1. Lorsqu'un transport débute à l'extérieur de la Communauté et doit se terminer à l'intérieur de la Communauté, le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport pénètre dans la Communauté assume le rôle de bureau de départ. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de départ.

2. Le bureau de douane où les marchandises sont représentées assume le rôle de bureau de destination.

Les formalités prévues à l'article 50 k sont à accomplir au bureau de destination.

Article 50 n

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'extérieur de la Communauté, les bureaux de douane assumant le rôle de bureau de départ et celui de bureau de destination sont ceux visés respectivement à l'article 50 m paragraphe 1 et à l'article 50 l paragraphe 2.

2. Aucune formalité n'est à accomplir aux bureaux de départ et de destination.

Article 50 o

Les marchandises faisant l'objet d'un transport visé à l'article 50 m paragraphe 1 ou à l'article 50 n paragraphe 1 sont considérées comme circulant sous la procédure du transit communautaire externe, à moins que pour ces marchandises ne soit présenté un certificat de circulation des marchandises DD3 ou un document de transit communautaire interne T 2 L établi en vue de justifier le caractère communautaire des marchandises. »

9. L'article 51 est remplacé par le texte suivant :

« Article 51

1. Aux fins du relevé des statistiques du transit, les administrations des chemins de fer fournissent au service qui, dans l'État membre de départ, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, les renseignements nécessaires relatifs à chaque opération de transit communautaire pour laquelle, en vertu des dispositions des articles 39 et 50 e, elles agissent en tant que principal obligé.

2. Jusqu'à ce qu'une procédure communautaire soit établie en vue de l'application du paragraphe 1 et en vue de la transmission des renseignements au service compétent pour les statistiques du commerce extérieur dans les États membres, autres que l'État membre de départ, dont le territoire est traversé à l'occasion d'une opération de transit communautaire déterminée, chaque État membre détermine les modalités selon lesquelles l'administration des chemins de fer nationale fournit les renseignements nécessaires au service national compétent.

3. Lorsqu'il s'agit de transports au moyen de grands conteneurs visés aux articles 50 a à 50 o, chaque État membre peut prescrire que les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 2 doivent concerner également le transport effectué par route, à l'intérieur dudit État membre, jusqu'à la gare de départ ou depuis la gare de destination ; ces renseignements spécifient notamment les opérations de transbordement auxquelles ces transports ont donné lieu.

4. Les administrations des chemins de fer ne peuvent exiger que l'expéditeur fournisse, en vue de l'application des paragraphes 1, 2 et 3, en sus

des renseignements figurant dans la lettre de voiture internationale, ou le bulletin d'expédition colis express international ou le bulletin de remise — transit communautaire, des renseignements complémentaires, sauf la désignation du pays de provenance et celle du pays de destination des marchandises transportées. »

10. L'article 53 est remplacé par le texte suivant :

« Article 53

1. Les dispositions des articles 36 à 50 n'excluent pas la possibilité d'utiliser les procédures définies au règlement (CEE) n° 222/77. Dans ce cas, les dispositions des articles 38 et 40 sont néanmoins applicables.

2. En outre, l'exemplaire n° 2 de la lettre de voiture internationale ou du bulletin d'expédition colis express international doivent être présentés à un des bureaux de douane auxquels ressortissent les différentes gares concernées par l'opération de transit communautaire.

Ce bureau y appose son visa après s'être assuré que le transport des marchandises est couvert par un ou plusieurs documents de transit communautaire.

3. Les dispositions des articles 50 à 50 o excluent la possibilité d'utiliser les procédures définies au règlement (CEE) n° 222/77.

4. Lorsqu'une opération de transit communautaire est effectuée sous le couvert d'un bulletin de remise — transit communautaire, selon les dispositions des articles 50 a à 50 o, la lettre de voiture internationale utilisée dans le cadre de cette opération est exclue du champ d'application des articles 30 à 50 et 51 à 53, paragraphes 1 et 2. La lettre de voiture internationale doit être revêtue, dans la case 32 et de façon apparente, d'une référence au bulletin de remise — transit communautaire. Cette référence doit comporter la mention « Bulletin de remise » suivie du numéro de série. »

11. L'article 58 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'autorisation stipule que la case réservée à l'enregistrement de la déclaration figurant au recto des formulaires de déclaration de transit communautaire soit :

a) munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau

ou

b) revêtue par l'expéditeur agréé de l'empreinte d'un cachet spécial en métal admis par les autorités douanières et conforme au modèle figu-

rant à l'annexe XV, cette empreinte pouvant être pré-imprimée sur les formulaires lorsque l'impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

L'expéditeur agréé est tenu de compléter cette case en y indiquant la date de l'expédition des marchandises et d'attribuer à la déclaration un numéro conformément aux règles prévues à cet effet dans l'autorisation. »

12. L'article 68 est remplacé par le texte suivant :

« Article 68

1. Lorsque la dispense de la présentation au bureau de départ de la déclaration de transit communautaire peut s'appliquer aux marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77 destinées à être expédiées sous le couvert d'une lettre de voiture internationale, d'un bulletin d'expédition colis express international ou d'un bulletin de remise — transit communautaire, selon les dispositions prévues aux articles 36 à 53, les autorités douanières déterminent les mesures nécessaires à garantir que les exemplaires n° 1, n° 2 et n° 3 de la lettre de voiture internationale, les exemplaires n° 2, n° 3 et n° 4 du bulletin d'expédition colis express international ou les exemplaires n° 2, n° 3 A et n° 3 B du bulletin de remise — transit communautaire soient munis du sigle T 1.

2. Lorsque les marchandises transportées selon les dispositions des articles 36 à 53 sont destinées à un destinataire agréé, les autorités douanières peuvent prévoir que, par dérogation aux articles 62 paragraphe 2 et 65 paragraphe 1 sous b), les exemplaires n° 2 et n° 3 de la lettre de voiture internationale, les exemplaires n° 2 et n° 4 du bulletin d'expédition colis express international ou les exemplaires n° 1, n° 2 et n° 3 A du bulletin de remise — transit communautaire soient remis directement par l'administration des chemins de fer ou par l'entreprise de transport au bureau de destination. »

13. La section suivante est insérée dans le titre IV :

« SECTION III

Allègement des formalités applicables à certaines marchandises

Dispositions relatives aux véhicules routiers à moteur

Article 68 bis

Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'importation temporaire des véhicules routiers, les dispositions du traité instituant la

Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises s'appliquent à tout véhicule routier à moteur immatriculé dans un État membre de la Communauté :

- a) pour autant qu'il soit accompagné de sa plaque et de son document d'immatriculation et que les caractéristiques de son immatriculation telles qu'elles résultent de son document d'immatriculation et éventuellement de sa plaque d'immatriculation établissent de façon certaine qu'il possède le caractère communautaire ;
- b) dans les autres cas, sur présentation d'un document de transit communautaire interne.

Article 68 ter

Les formalités afférentes aux procédures du transit communautaire ne sont pas obligatoires pour l'expédition d'un véhicule routier à moteur immatriculé dans un État membre de la Communauté et qui est rapatrié vers cet État membre autrement que par ses propres moyens, pour autant que ce véhicule satisfasse aux conditions prévues par l'article 68 *bis* sous a).

Dispositions relatives à certains emballages

Article 68 quater

1. Les formalités afférentes aux procédures du transit communautaire ne sont pas obligatoires pour l'expédition des emballages définis au paragraphe 3 pouvant être reconnus comme appartenant à une personne établie dans un État membre et qui sont retournés vides après usage, au départ d'un autre État membre, pour autant qu'ils soient déclarés comme marchandises communautaires et

qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises s'appliquent aux emballages qui, en vertu du paragraphe 1 circulent sans que soient appliquées les formalités afférentes aux procédures du transit communautaire.

3. L'allègement visé au paragraphe 1 est accordé pour les récipients, emballages, palettes et autres matériels similaires utilisés pour le transport des marchandises dans le cadre des échanges intracommunautaires, à l'exclusion des conteneurs tels qu'ils sont définis dans l'article 1^{er} sous b) de la convention douanière de Genève, relative aux conteneurs, du 18 mai 1956. »

14. L'article 77 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé est tenu de remplir le formulaire T 2 L et de le signer. Il doit en outre indiquer, dans la case réservée au visa de la douane, le nom du bureau de douane compétent, la date d'établissement du document, les références au document d'exportation exigées par l'État membre d'expédition ainsi que la mention "procédure simplifiée". »

15. L'annexe XIII est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1981. Toutefois, les points 3 et 13 de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} août 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE

• ANNEXE XIII

LISTE DES MARCHANDISES DONT LE TRANSPORT EST SUSCEPTIBLE DE
DONNER LIEU À UNE AUGMENTATION DE LA GARANTIE FORFAITAIRE

(article 24 paragraphe 3)

1	2	3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité correspondant au montant forfaitaire de 7 000 UCE
02.01 A II 02.06 C I a) 16.02 B III b) 1 aa)	} Viande bovine	5 000 kg
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	5 000 kg
04.03	Beurre	3 000 kg
04.04	Fromage et caillebotte	5 000 kg
09.01 A I	Café non torréfié	5 000 kg
09.01 A II	Café torréfié	3 500 kg
ex 21.02 A	Essences et extraits de café	1 200 kg
09.02	Thé	3 500 kg
ex 21.02 B	Essences et extraits de thé	1 200 kg
21.07 G V à IX	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 %	5 000 kg
22.05 A	Vins mousseux	20 hl
22.06	Vermouths et vins similaires	20 hl
22.08 B 22.09 A	} Alcool éthylique non dénaturé	10 hl
ex 22.09	Boissons alcooliques	20 hl
24.02 A	Cigarettes	125 000 pièces
ex 24.02 B	Cigarillos	125 000 pièces
ex 24.02 B	Cigares	50 000 pièces
24.02 C	Tabac à fumer	1 000 kg
ex 27.10	Essence, <i>gas oil</i>	400 hl
ex 33.06 A II	Parfums et eaux de toilette	10 hl

RÈGLEMENT (CEE) N° 903/80 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1980

fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 369/76 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélève-
ment applicable à ce produit doit être augmenté d'un
montant supplémentaire égal à la différence entre le
prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformé-
ment aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement
n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967,
relatif à la fixation du montant supplémentaire pour
les importations de produits avicoles en provenance
des pays tiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1527/73 ⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les pays
tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plu-
sieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement
bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays
tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les
exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/
68 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation de coqs, poules
et poulets, canards et oies, abattus, originaires et en
provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un
montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 2261/69 ⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de
canards et oies abattus, originaires et en provenance
de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant
supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 2474/70 ⁽⁷⁾, les prélèvements à l'importation de
dindes abattues, originaires et en provenance de
Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplé-
mentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 2164/72 ⁽⁸⁾, les prélèvements à l'importation de pou-
lets et oies abattus, originaires et en provenance de
Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplé-
mentaire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du
système monétaire européen dans le cadre de la poli-
tique agricole commune ⁽⁹⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1264/79 ⁽¹⁰⁾, a introduit l'Écu dans la poli-
tique agricole commune ; que, depuis lors, en vertu
des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte
pour la fixation des montants relatifs :

- d'une part, à l'application de la politique agricole
commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour
les marchandises résultant de la transformation des
produits agricoles ;

considérant que la durée de validité de ce règlement
était en principe limitée au 31 mars 1980 ; qu'une pro-
rogation de ce régime proposée par la Commission
n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile ;
que, afin d'éviter une rupture dans le régime provo-
quant notamment des modifications du niveau des
prix et d'autres montants en monnaie nationale, il pa-
raît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à
titre conservatoire et dans l'attente d'une décision défi-
nitive du Conseil en la matière, de continuer l'applica-
tion du régime sous sa forme actuelle ;

considérant que le comité de gestion de la viande de
volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril
1980.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

⁽⁹⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

**Montants supplémentaires applicables aux volailles vivantes et abattues,
ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles**

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : B. autres : I. Coqs, poules et poulets IV. Dindes	10,00 4,00	Origine : Autriche ou Yougoslavie Origine : Hongrie
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % » IV. Dindes V. Pintades	5,00 5,00 5,00 10,00 8,00	Origine : Espagne Origine : Espagne Origine : Espagne Origine : États-Unis d'Amérique Origine : Hongrie

RÈGLEMENT (CEE) N° 904/80 DE LA COMMISSION**du 14 avril 1980****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et
notamment son article 19 paragraphe 2 dernier alinéa
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exporta-
tion pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 831/80⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 856/80⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 831/80 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier les
restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur,
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE)
n° 3330/74, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 831/80 modifié, sont
modifiées conformément aux montants repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
15 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 92 du 9. 4. 1980, p. 27.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1980, modifiant les restitutions à l'exportation
du sucre blanc et du sucre brut en l'état*(en Écus / 100 kg)*

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts : (a) Sucres candis (b) autres sucres bruts	5,00 4,35 ⁽¹⁾ 0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 905/80 DE LA COMMISSION**du 14 avril 1980****modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 2 dernier alinéa dernière phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CEE) n° 786/80⁽³⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 786/80, aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 et fixée à l'annexe du règlement (CEE) n° 786/80, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 87 du 1. 4. 1980, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1980, modifiant les restitutions à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose (1)
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : D. autres sucres et sirops (à l'exclusion de ceux de lactose, de glucose et d'érable) : ex II. non dénommés, à l'exclusion de sorbose E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ex F. Sucres de la position 17.01 caramélisés	 0,0473 0,0473 0,0473
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : IV. autres (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose et d'isoglucose)	 0,0473

(1) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 906/80 DE LA COMMISSION
du 14 avril 1980
modifiant les restitutions à l'exportation pour l'isoglucose

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1111/77 du Conseil, du
17 mai 1977, établissant des dispositions communes
pour l'isoglucose⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1293/79⁽²⁾, et notamment son
article 4 paragraphe 2 troisième alinéa deuxième
phrase et paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation pour
l'isoglucose ont été fixées par le règlement (CEE)
n° 789/80⁽³⁾;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 789/80
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment, conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1111/77, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 789/80, sont modi-
fiées conformément aux montants repris à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril
1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 4.

(2) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 10.

(3) JO n° L 87 du 1. 4. 1980 p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1980, modifiant les restitutions à l'exportation pour l'isoglucose

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : D. autres sucres et sirops : I. Isoglucose	4,73 ⁽¹⁾
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Isoglucose	4,73 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 907/80 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1980

modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 2 sixième alinéa,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1980 au sucre, aux sirops de betterave ou de canne et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 772/80⁽³⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁵⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs:

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

considérant que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980; qu'une

prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 772/80 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne le sucre et les sirops de betterave ou de canne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 772/80 pour le sucre blanc, le sucre brut et les sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 3330/74, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 29. 3. 1980, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1980, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau I

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg :</i>	
Sucre blanc :	0,62
Sucre brut :	0
Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$0,62 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
Mélasses :	—

Tableau II

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg :</i>	
Sucre blanc :	4,73
Sucre brut :	0
Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$4,73 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
Mélasses :	—

(¹) S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

RÈGLEMENT (CEE) N° 908/80 DE LA COMMISSION**du 14 avril 1980****modifiant le taux de la restitution applicable à l'isoglucose exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1111/77 du Conseil, du 17 mai 1977, établissant des dispositions communes pour l'isoglucose⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1293/79⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2 troisième alinéa et paragraphe 5,

considérant que le taux de la restitution applicable, à compter du 1^{er} avril 1980, à l'isoglucose exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, a été fixé par le règlement (CEE) n° 773/80⁽³⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁵⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs:

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

considérant que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980; qu'une

prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 773/80 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le taux de la restitution actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne l'isoglucose,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de la restitution fixé par le règlement (CEE) n° 773/80 pour l'isoglucose exporté sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 1111/77 est modifié comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 4.

(2) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 10.

(3) JO n° L 85 du 29. 3. 1980, p. 34.

(4) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

(5) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1980, modifiant le taux de la restitution applicable à l'isoglucose exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche
17.02 D I	Isoglucose	4,73

RÈGLEMENT (CEE) N° 909/80 DE LA COMMISSION**du 14 avril 1980****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 785/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 892/80⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 785/80 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement actuellement en vigueur, conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0796 Écu par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 87 du 1. 4. 1980, p. 15.

(4) JO n° L 96 du 12. 4. 1980, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 910/80 DE LA COMMISSION
du 14 avril 1980

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1328/79⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 893/80⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79⁽⁶⁾, a introduit l'Écu dans la politique agricole commune; que, depuis lors, en vertu des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte pour la fixation des montants relatifs:

- d'une part, à l'application de la politique agricole commune,
- d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

considérant que la durée de validité de ce règlement était en principe limitée au 31 mars 1980; qu'une

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1980.

prorogation de ce régime proposée par la Commission n'a pu être adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin d'éviter une rupture dans le régime provoquant notamment des modifications du niveau des prix et d'autres montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire, dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en la matière, de continuer l'application du régime sous sa forme actuelle;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/79, aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 12. 4. 1980, p. 33.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1980, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide:	
	A. Sucres blancs; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	7,96
	B. Sucres bruts	2,14 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92%. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92%, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 20 mars 1980

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au royaume des Pays-Bas, conformément à la directive 72/159/CEE

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(80/394/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement néerlandais a communiqué, le 22 janvier 1980, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, la fixation du revenu comparable pour l'année 1980 au sens de l'article 4 de ladite directive ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission décide si, compte tenu de la communication précitée, les dispositions actuelles d'application de ladite directive aux Pays-Bas continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de ladite directive ;

considérant que la fixation du revenu comparable pour l'année 1980 répond aux conditions de la directive 72/159/CEE, et notamment de son article 4 paragraphe 1 ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions actuelles d'application de la directive 72/159/CEE aux Pays-Bas continuent à remplir, compte tenu de la fixation du revenu comparable pour l'année 1980, les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 20 mars 1980****portant approbation d'un programme relatif à l'amélioration des conditions de commercialisation des produits de la floriculture par l'intermédiaire des criées aux Pays-Bas, conformément au règlement (CEE) n° 355/77**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(80/395/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, le 30 mars 1979, le gouvernement néerlandais a communiqué le programme relatif à l'amélioration des conditions de commercialisation des produits de la floriculture par l'intermédiaire des criées et a fourni des données complémentaires le 17 décembre 1979 ;

considérant que ledit programme porte sur l'extension et la modernisation des installations et des équipements des marchés de vente à la criée pour les produits de la floriculture, en vue d'une amélioration de la qualité des produits vendus et d'une adaptation aux exigences des marchés ; qu'il représente donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77 démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints pour les secteurs de la floriculture ; que le

délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme relatif à l'amélioration des conditions de commercialisation des produits de la floriculture par l'intermédiaire des criées, communiqué par le gouvernement néerlandais le 30 mars 1979 et complété le 17 décembre 1979 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, pag. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1980

portant approbation d'un programme pour l'amélioration des conditions de commercialisation des fruits et légumes frais par l'intermédiaire des criées aux Pays-Bas, conformément au règlement (CEE) n° 355/77

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(80/396/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, le 19 octobre 1978, le gouvernement néerlandais a communiqué le programme concernant l'amélioration des conditions de commercialisation des fruits et légumes frais par l'intermédiaire des criées et a fourni des données complémentaires le 31 juillet 1979 ;

considérant que ledit programme vise la concentration, la rationalisation, la modernisation et l'équipement des marchés de vente à la criée pour la commercialisation des fruits et légumes frais, afin de parvenir à une amélioration des prix, à un abaissement des coûts et à une stabilisation des revenus des producteurs horticoles ; qu'il représente donc un programme au sens de l'article 2 du règlement n° 355/77 ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur de la production de fruits et légumes frais ;

que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme concernant l'amélioration des conditions de commercialisation des fruits et légumes frais par l'intermédiaire des criées, communiqué par le gouvernement néerlandais le 19 octobre 1978 et complété le 31 juillet 1979 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1980

portant approbation d'un programme français concernant la transformation des viandes et la charcuterie, conformément au règlement (CEE) n° 355/77

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/397/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, le 24 janvier 1979, le gouvernement français a communiqué le programme concernant la transformation des viandes et la charcuterie et a fourni des données complémentaires le 13 novembre 1979 ;

considérant que le programme a trait à la restructuration, à la modernisation, à la rationalisation et à l'agrandissement des installations de première et deuxième transformations (abattage et découpe) des viandes bovine, porcine, ovine et caprine ainsi que des installations de la troisième transformation des viandes bovine, porcine et de volailles en vue d'une amélioration de la rentabilité économique de ces installations et d'une augmentation des revenus des éleveurs ; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être

atteints dans les secteurs susmentionnés ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme concernant la transformation des viandes et la charcuterie, communiqué par le gouvernement français le 24 janvier 1979 et complété le 13 novembre 1979 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1980

portant approbation d'un programme pour les fruits et légumes transformés en France, conformément au règlement (CEE) n° 355/77

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/398/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, le 25 janvier 1979, le gouvernement français a communiqué le programme pour les fruits et légumes transformés et a fourni des données complémentaires le 19 novembre 1979 ;

considérant que ledit programme vise à l'accroissement des capacités de transformation dans l'ensemble du secteur des fruits et légumes transformés ainsi qu'à la modernisation et la rationalisation des installations annexes (équipement de stockage et de conditionnement) afin d'améliorer la compétitivité de ce secteur, de réduire les risques spécifiques de ce secteur, d'optimiser l'utilisation des outils industriels de transformation et de mieux valoriser la production de fruits et légumes ; qu'il représente donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que l'approbation du programme n'affecte pas les décisions à prendre, en vertu de l'article 14 du règlement (CEE) n° 355/77, en matière de financement communautaire des projets, notamment en vue de vérifier si les nouvelles capacités prévues trouveront effectivement les débouchés prévus dans le programme et si les conditions des articles 9 et 18 dudit règlement sont remplies ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur de la production de fruits et légumes transformés ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme relatif aux fruits et légumes transformés, communiqué par le gouvernement français le 25 janvier 1979 et complété le 19 novembre 1979 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 20 mars 1980****portant approbation d'un programme italien relatif aux activités de traitement, transformation et commercialisation dans le secteur de la viti-viniculture, conformément au règlement (CEE) n° 355/77**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(80/399/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du
15 février 1977, concernant une action commune
pour l'amélioration des conditions de transformation
et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et
notamment son article 5,considérant que, le 17 décembre 1979, le gouverne-
ment italien a communiqué le programme relatif aux
activités de traitement, transformation et commerciali-
sation dans le secteur de la viti-viniculture ;considérant que le programme a trait au développe-
ment, à la modernisation et à la rationalisation des
installations de la vinification, de stockage, de sou-
tirage et à la commercialisation du vin ainsi qu'aux
installations pour les produits dérivés de la vinifica-
tion, notamment par des coopératives, en vue d'une
augmentation des quantités traitées par les organismes
coopératifs et d'une amélioration de la qualité, d'une
adaptation aux exigences du marché et d'une augmen-
tation de la rentabilité du secteur concerné ; qu'il cons-
titue donc un programme au sens de l'article 2 du
règlement (CEE) n° 355/77 ;considérant que l'approbation du programme ne
concerne pas les projets visant principalement à la
production ou à la commercialisation des produits ne
figurant pas à l'annexe II du traité ; que, en outre,
l'approbation ne porte que sur les projets concernant
des vins dont le type et le niveau assurent des perspec-
tives d'écoulement raisonnables ;considérant que le programme comporte une quantité
suffisante des données visées à l'article 3 du règlement
(CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs
mentionnés à l'article 1^{er} du présent règlement
peuvent être atteints dans le secteur de la viti-vinicul-
ture en Italie ; que le délai fixé pour la mise en oeuvre
du programme ne dépasse pas la période visée à
l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;considérant que la constatation faite dans la présente
décision est conforme à l'avis du comité permanent
des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le programme italien relatif aux activités de traite-
ment, transformation et commercialisation dans le
secteur de la viti-viniculture, communiqué par le
gouvernement italien le 17 décembre 1979 conformé-
ment au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé
avec les restrictions exposées dans les considérants.*Article 2*La République italienne est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1980

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au Royaume-Uni conformément à la directive 72/159/CEE

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/400/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril
1972, concernant la modernisation des exploitations
agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe
3,considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a
communiqué, le 8 janvier 1980, des dispositions rela-
tives à la fixation du nouveau revenu de travail compa-
rable et au taux d'adaptation pour 1980 ;considérant que, aux termes de l'article 18 para-
graphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission
est tenue de décider si, compte tenu de la communica-
tion susmentionnée, les dispositions appliquées
actuellement au Royaume-Uni concernant la mise en
œuvre de la directive 72/159/CEE continuent à
remplir les conditions pour une participation finan-
cière de la Communauté à l'action commune visée à
l'article 15 de la directive 72/159/CEE ;considérant que la fixation du revenu de travail compa-
rable et du taux d'adaptation pour 1980 dans les dispo-
sitions susmentionnées répond à l'objectif de l'article
4 de la directive 72/159/CEE ;considérant que la constatation faite dans la présente
décision est conforme à l'avis du comité permanent
des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions communiquées par le gouvernement
du Royaume-Uni le 22 mai 1974 concernant la mise
en œuvre de la directive 72/159/CEE continuent à
remplir, compte tenu des dispositions communiquées
le 8 janvier 1980 concernant la fixation du revenu de
travail comparable et du taux d'adaptation pour 1980,
les conditions requises pour une participation finan-
cière de la Communauté à l'action commune visée à
l'article 15 de la directive 72/159/CEE.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente déci-
sion.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(¹) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1980

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 107/80

(80/401/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 107/80 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée, sur base des offres déposées pour le 20 mars 1980, à 54,47 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée au règlement (CEE) n° 107/80.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 19. 1. 1980, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1980

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 108/80

(80/402/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 108/80 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée, sur base des offres déposées pour le 20 mars 1980, à 58,75 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CEE) n° 108/80.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 19. 1. 1980, p. 27.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1980

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1990/79

(80/403/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1990/79 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 69/80⁽⁵⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁷⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée, sur base des offres déposées pour le 20 mars 1980, à 54,47 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée dans le règlement (CEE) n° 1990/79.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(4) JO n° L 229 du 11. 9. 1979, p. 12.
(5) JO n° L 11 du 16. 1. 1980, p. 8.
(6) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.
(7) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1980

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2293/79

(80/404/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 2293/79 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 70/80 du 15 janvier 1980⁽⁵⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁷⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée, sur base des offres déposées pour le 20 mars 1980, à 58,75 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CEE) n° 2293/79.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 10. 1979, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1980, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 1980

portant approbation d'un programme concernant le développement de la préparation et de la commercialisation des fruits du Land de Basse-Saxe, conformément au règlement (CEE) n° 355/77

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(80/405/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du
15 février 1977, concernant une action commune
pour l'amélioration des conditions de transformation
et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et
notamment son article 5,considérant que, le 29 août 1979, le gouvernement de
la république fédérale d'Allemagne a communiqué le
programme concernant le développement de la prépa-
ration et de la commercialisation des fruits du Land
de Basse-Saxe ;considérant que ledit programme porte sur la création,
l'extension et la modernisation des installations
d'entreposage spécial, des entrepôts de surgélation, du
tri de la préparation et de l'expédition des fruits par
les groupements de producteurs en vue de stabiliser le
marché des fruits de Basse-Saxe et de maintenir ainsi
un revenu équitable aux producteurs de fruits ; qu'il
représente donc un programme au sens de l'article 2
du règlement (CEE) n° 355/77 ;considérant que le programme comporte une quantité
suffisante des données visées à l'article 3 du règlement
(CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs
mentionnés à l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être
atteints pour le secteur de la production des fruits de
Basse-Saxe ;considérant que le délai fixé pour la mise en œuvre du
programme ne dépasse pas la période visée à l'article
3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;considérant que la constatation faite dans la présente
décision est conforme à l'avis du comité permanent
des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le programme concernant le développement de la
préparation et de la commercialisation des fruits du
Land de Basse-Saxe, transmis le 29 août 1979 par le
gouvernement de la république fédérale d'Allemagne
conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est
approuvé.*Article 2*La république fédérale d'Allemagne est destinataire de
la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 mars 1980****portant approbation d'un programme pour la transformation et la commercialisation des vins du Land de Hesse, conformément au règlement (CEE) n° 355/77**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(80/406/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du
15 février 1977, concernant une action commune
pour l'amélioration des conditions de transformation
et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et
notamment son article 5,considérant que, le 19 juillet 1979, le gouvernement
de la république fédérale d'Allemagne a communiqué
le programme pour la transformation et la commercia-
lisation des vins du Land de Hesse et a fourni des
données complémentaires le 13 novembre 1979 ;considérant que ce programme a pour objet le dévelop-
pement, la rationalisation et la modernisation des
installations pour la vendange, les soins de cave, la
production des vins mousseux, le stockage, le souti-
rage et la commercialisation du vin par des groupe-
ments de producteurs et des coopératives viticoles
dans le but de garantir la qualité de la transformation
et la stabilisation des prix et, par là même, une amélio-
ration des revenus des producteurs ; qu'il s'agit là d'un
programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE)
n° 355/77 ;considérant que le programme comporte une quantité
suffisante des données visées à l'article 3 du règlement
(CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs
mentionnés à l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être
atteints pour le secteur viti-vinicole du Land de
Hesse ;considérant que le délai fixé pour la mise en œuvre
du programme ne dépasse pas la période visée à
l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;considérant que la constatation faite dans la présente
décision est conforme à l'avis du comité permanent
des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le programme pour la transformation et la commercia-
lisation des vins du Land de Hesse, transmis le
19 juillet 1979 et complété le 13 novembre 1979 par
le gouvernement de la république fédérale d'Alle-
magne conformément au règlement (CEE) n° 355/77,
est approuvé.*Article 2*La république fédérale d'Allemagne est destinataire de
la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 1980

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au Danemark conformément à la directive 72/159/CEE

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(80/407/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril
1972, concernant la modernisation des exploitations
agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 18 para-
graphe 3,considérant que le gouvernement du Danemark a
communiqué, le 18 décembre 1979, des dispositions
relatives à la fixation du nouveau revenu de travail
comparable et au taux d'adaptation pour 1980 ;considérant que, aux termes de l'article 18 para-
graphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission
est tenue de décider si, compte tenu de la communica-
tion susmentionnée, les dispositions appliquées
actuellement au royaume du Danemark concernant la
mise en œuvre de la directive 72/159/CEE continuent
à remplir les conditions pour une participation finan-
cière de la Communauté à l'action commune visée à
l'article 15 de la directive 72/159/CEE ;considérant que la fixation du revenu de travail compa-
rable et du taux d'adaptation pour 1980 dans les
dispositions susmentionnées répond à l'objectif de
l'article 4 de la directive 72/159/CEE ;considérant que la constatation faite dans la présente
décision est conforme à l'avis du comité permanent
des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au royaume du Danemark, conformément à la directive 72/159/CEE, énumérées dans la décision 75/316/CEE de la Commission, continuent à remplir, compte tenu des dispositions communiquées le 18 décembre 1979 concernant la fixation du revenu de travail comparable et du taux d'adaptation pour 1980, les conditions requises pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE.

Article 2

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1980.

Par la Commission

Finn GÜNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 mars 1980****portant approbation d'un programme concernant le secteur de la viande porcine et les industries connexes en Irlande, conformément au règlement (CEE) n° 355/77**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/408/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 5,considérant que le gouvernement irlandais a transmis, le 1^{er} juin 1979, le programme concernant le secteur de la viande porcine et les industries connexes, et a fourni des informations supplémentaires le 15 novembre 1979 ;

considérant que le programme mentionné traite de la restructuration, de la modernisation, du renouvellement et de l'agrandissement des installations d'abatage et de transformation dans le secteur de la viande porcine en Irlande, en vue d'une adaptation de la qualité et de la quantité des produits transformés aux exigences et aux possibilités du marché et d'assurer ainsi aux éleveurs des revenus suffisants et stables ; qu'il s'agit donc d'un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que ce programme comporte une quantité encore suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} dudit règlement peuvent

être atteints dans le secteur de la production de viande porcine en Irlande ; que le délai envisagé pour la réalisation du programme ne dépasse pas la période prévue par l'article 3 paragraphe 1 lettre g) dudit règlement ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le programme concernant le secteur de la viande porcine et les industries connexes, transmis le 1^{er} juin 1979 et complété le 15 novembre 1979 par le gouvernement irlandais conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.*Article 2*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 mars 1980****portant approbation d'un programme relatif à l'amélioration de la commercialisation du fromage aux Pays-Bas, conformément au règlement (CEE) n° 355/77**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(80/409/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du
15 février 1977, concernant une action commune
pour l'amélioration des conditions de transformation
et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et
notamment son article 5,considérant que, le 15 novembre 1978, le gouverne-
ment néerlandais a communiqué le programme relatif
à l'amélioration de la commercialisation du fromage ;considérant que ledit programme porte sur l'extension
et la rénovation des capacités existantes de stockage et
d'affinage des fromages, en vue d'un élargissement de
l'assortiment des produits offerts par une augmenta-
tion de la commercialisation des fromages vieux et
ainsi d'une meilleure rentabilité des produits ; qu'il
représente donc un programme au sens de l'article 2
du règlement (CEE) n° 355/77 ;considérant que l'approbation du programme n'est
donnée que sous réserve de la politique à adopter par
la Communauté pour faire face aux excédents structu-
rels dans le secteur laitier ; qu'elle ne porte pas, en
outre, sur les projets qui entraînent une augmentation
des capacités existantes de traitement du lait ou qui
concernent la production de variétés de fromage pour
lesquelles des surcapacités existent et où les débou-
chés ne sont pas assurés ;considérant que le programme comporte une quantité
suffisante des données visées à l'article 3 du règlement(CEE) n° 355/77 démontrant que les objectifs
mentionnés à l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être
atteints pour les secteurs de la commercialisation de
fromages ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du
programme ne dépasse pas la période visée à l'article
3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;considérant que le comité permanent des structures
agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le programme relatif à l'amélioration de la commer-
cialisation du fromage, communiqué par le gouverne-
ment néerlandais le 15 novembre 1978 conformément
au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé avec les
restrictions exposées dans les considérants.*Article 2*Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1980

portant acceptation des engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant certaines lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage pour tension de plus de 28 volts, originaires de Hongrie, de Pologne, de République démocratique allemande et de Tchécoslovaquie, et portant clôture de cette procédure

(80/410/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 29 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 10,

après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant que la Commission a reçu, au mois de juin 1978, une plainte introduite par l'organisme de liaison des industries métalliques européennes (Orgalime) au nom de la quasi-totalité des producteurs communautaires de services électriques généraux (GLS) de lampes électriques excédant 28 volts, comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires de Hongrie, de Pologne, de République démocratique allemande et de Tchécoslovaquie ainsi que d'un préjudice important qui en résulte;

considérant que ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête;

considérant que la Commission, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, a dès lors annoncé l'ouverture d'une enquête relative aux importations de certaines lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage pour tension de plus de 28 volts, originaires de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande et de Tchécoslovaquie et a commencé l'enquête au niveau communautaire;

considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de le développer verbalement ainsi que de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation;

considérant que la plupart des parties ont saisi cette occasion;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice, la Commission a procédé à un contrôle sur place auprès de la quasi-totalité des agents des exportateurs et des importateurs, et notamment en Belgique auprès de Beldal SA (Bruxelles), Massive NV (Mortsel) et SAB Tungsram (Bruxelles); en France auprès de Neff et Meyer (Strasbourg) et Cofrinec (Gentilly); en république fédérale d'Allemagne auprès de August Töpfer GmbH (Hambourg), Tungsram GmbH (Francfort) et LQ Licht (Hanau); en Irlande auprès de Terra Nova Ltd (Dublin); en Italie auprès de M. Metzmacher (Milan), Veneta Motori (Reggiola) et Luxelectron (Reggiola); au Royaume-Uni auprès de J.J. Bustin & Co (Londres), Sunbeam Lamps & Lighting Ltd (Leeds) et Sifcon International Ltd (Londres); que la Commission a pris contact avec un certain nombre d'autres agents et importateurs; que, elle a en outre procédé à des contrôles sur place auprès des principaux producteurs communautaires requérants, à savoir en Belgique auprès de GTE Sylvania NV (Zellik); en France auprès de Compagnie des lampes SA (Paris); en république fédérale d'Allemagne auprès de Osram GmbH (Munich); en Irlande auprès de Solus Ltd (Bray); en Italie auprès de FILE SpA (Lecco); aux Pays-Bas auprès de NV Philips Gloeilampenfabrieken (Eindhoven) et au Royaume-Uni auprès de GEC Lamps & Lighting Ltd (Londres) et Thorn Lighting Ltd (Londres);

considérant que, pour établir l'existence d'un *dumping* concernant les importations susmentionnées, la Commission a dû tenir compte du fait que la Hongrie, la Pologne, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie ne sont pas des pays à économie de marché;

considérant que, pour cette raison, la Commission devait fonder ses calculs sur la valeur normale d'un pays à économie de marché; que la plainte avait suggéré à cet égard les marchés intérieurs autrichien, espagnol, finlandais, grec, et portugais;

considérant que, au cours des discussions avec les exportateurs concernés, la comparabilité des marchés autrichien, finlandais, grec et portugais a été contestée au motif que les industries grecque et portugaise de lampes GLS différaient considérablement quant à leur

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

(2) JO n° C 211 du 5. 9. 1979, p. 2.

niveau de production et à leur technologie et que les prix autrichiens et finlandais n'étaient pas représentatifs en raison de la situation particulière du marché de ses industries ; que la comparaison avec les prix des lampes électriques GLS sur le marché intérieur espagnol semblait raisonnable, du moins en ce qui concernait la détermination préliminaire du *dumping*, étant donné que le niveau de production et la technologie sont similaires et que les prix semblaient être représentatifs ; que, toutefois, les exportateurs hongrois et polonais prétendaient que leurs procédés de fabrication, leurs niveaux de production et leurs technologies étaient plus comparables avec l'industrie de lampes électriques GLS aux États-Unis d'Amérique ; que cet argument fut accepté pour la Hongrie et qu'une comparaison fut établie avec les prix sur le marché intérieur américain pour autant que des produits similaires existaient ; que, pour la Pologne, cette prétention semblait déraisonnable et, que, par conséquent, une comparaison fut établie avec les prix sur le marché intérieur espagnol ;

considérant que toutes les comparaisons de prix pour la détermination préliminaire du *dumping* furent établies au stade ex usine pour le premier trimestre de 1979 étant donné que les prix obtenus au début de la période d'enquête étaient dépassés ;

considérant que, afin de tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix, les rabais maximaux pour les commandes en gros et les paiements comptants et les frais de ventes et services supportés par les fabricants espagnols et américains furent déduits de leurs prix ; que les prix espagnols furent ajustés de manière à tenir compte des droits d'importation payés sur les importations de matières premières ; qu'il a été tenu compte de la différence entre les premières et les deuxièmes marques ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'il existe pour les importations objet de l'enquête un *dumping* dont la marge est égale à la différence entre la valeur normale établie ci-dessus et le prix à l'exportation vers la Communauté ; que l'importance de cette marge varie suivant les types de lampes, les pays exportateurs et les États membres d'importation ; que, pour les lampes standards de 25 à 60 Watts, modèles les plus courants, ces marges se situent généralement entre 0,016 à 0,05 unité de compte européenne par pièce ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé à la production communautaire, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté des lampes électriques concernées, originaires des pays qui font l'objet de l'enquête, sont passées d'environ 41 800 000 unités en 1975 à 70 400 000 unités en 1978 et à 32 400 000 unités pour les six premiers mois de 1979 ;

considérant que, en l'absence de statistiques distinctes de production et d'importation relatives aux seules

lampes électriques GLS, il est difficile de mesurer avec toute l'exactitude souhaitable la dimension du marché communautaire de ces lampes ; que, cependant, il ressort des meilleures informations disponibles que les importations de lampes électriques GLS, originaires des pays qui font l'objet de l'enquête, auraient représenté en 1979 une part de marché de 7,5 % dans la Communauté, et de 25 % en Belgique, 17 % au Danemark, 4 % en France, 10 % en Irlande, 15 % en Italie, 14 % en république fédérale d'Allemagne (en excluant le commerce interallemand) 2 % aux Pays-Bas et 4 % au Royaume-Uni ;

considérant que les sous-cotations des prix de revente dans la Communauté des lampes GLS originaires des pays concernés, par rapport aux prix de lampes similaires fabriquées par les producteurs communautaires, atteignent généralement un niveau de 50 % ;

considérant que l'impact qui en est résulté pour l'industrie communautaire, dont le volume de production stagne depuis 1976, s'est traduit par une pression sur les prix communautaires ou par l'empêchement d'appliquer les augmentations des prix qui sinon seraient survenues, lesquels prix ne permettent pas, dans la plupart des cas, de couvrir les coûts de production ;

considérant que, de ce fait, la plupart des entreprises communautaires subissent des pertes importantes ou des profits considérablement réduits dans le secteur des lampes GLS visées par la procédure et que la rentabilité de l'industrie des lampes électriques GLS est compromise dans son ensemble ; qu'il est difficile de calculer exactement le nombre de personnes directement concernées par la production de ces lampes ; qu'il ressort des meilleures informations disponibles qu'il y a eu une diminution d'environ 7 000 en 1974/1975 à 6 700 en 1978/1979 ; que toutefois cette diminution ne peut pas seulement être attribuée aux importations faisant l'objet d'un *dumping* mais également à l'augmentation de l'automatisation ;

considérant que les préjudices causés par d'autres facteurs qui pourraient avoir des effets négatifs sur les producteurs communautaires, tels que le volume et le prix d'autres importations ainsi que la stagnation de la demande, ont été examinés et qu'aucun des effets défavorables causés par ces facteurs n'ont été attribués aux importations en cause ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe et qu'il y a des éléments de preuve suffisants qu'un préjudice en résulte ;

considérant que la Commission, après avoir examiné les prix, les coûts, la rentabilité et les conditions de commercialisation des producteurs et des importateurs communautaires, a établi les prix à l'importation nécessaires pour éliminer le préjudice causé ;

considérant que les exportateurs et les agents concernés ont été informés des principaux résultats de cette enquête préliminaire et ont présenté leurs observations à cet égard ; que, en conséquence, des engagements ont été offerts concernant les importations originaires de la Tchécoslovaquie (Kovo Foreign Trade Corporation, Prague), de la République démocratique allemande (Heim Electric Volkseigener Aussenhandelsbetrieb, Berlin), de la Hongrie (Tungsram United Incandescent Lamp and Electrical Co, Budapest) et de la Pologne (Unitra Foreign Trade Company, Varsovie) ;

considérant que ces engagements consistent en des relèvements des prix à l'importation dans la Communauté à un niveau nécessaire pour éliminer le préjudice ; que ces relèvements tiennent compte non seulement des différences constatées au cours des enquêtes sur place entre les prix à l'importation pratiqués par chaque pays exportateur mais également des situations particulières des diverses industries communautaires ; que ces relèvements n'excèdent en aucun cas la marge de *dumping* et sont généralement en dessous de ce niveau ;

considérant que la Commission a en conséquence décidé qu'il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, de prendre des mesures de protection à l'égard des importations des pays ayant souscrit de tels engagements ;

considérant que la Commission assurera la stricte application de ces engagements, notamment en procédant périodiquement aux contrôles et vérifications nécessaires ;

considérant que l'acceptation de ces engagements peut faire l'objet d'un réexamen si la Commission découvre qu'ils n'éliminent pas le préjudice ;

considérant que, dans ces conditions, les engagements souscrits sont considérés comme acceptables et que la procédure peut dès lors être close sans imposition de droits anti-*dumping*,

DÉCIDE :

Article premier

La Commission accepte les engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant les lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage pour tension de plus de 28 volts ⁽¹⁾, originaires de Hongrie, de Pologne, de République démocratique allemande et de Tchécoslovaquie.

Article 2

La procédure anti-*dumping* concernant les importations de lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage pour tension de plus de 28 volts originaires de Hongrie, de Pologne, de République démocratique allemande et de Tchécoslovaquie, est close.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Code Nimexe : 85.20-15, sous-position ex 85.20 A du tarif douanier commun.

